

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 2

**Acte pour indemniser toutes Personnes qui ont été concernées à aviser et à mettre en exécution un Ordre ou Proclamation du Gouverneur en Conseil du neuvieme Jour de Septembre dernier, au sujet d'un Embargo sur tous les Vaisseaux chargés ou à charger, en tout ou partie de Bled, Pois, Avoine, Orge, Bled-d'Inde, Fleur et Biscuit : pour prévenir toutes poursuites en conséquence d'icelle, et pour faire une provision plus ample à ce sujet. [3me janvier, 1796]**

Vu que le Gouverneur en Conseil par un Ordre ou Proclamation portant date le neuvième Jour de Septembre de cette Présente année Mil sept cent quatre-vingt-quinze, a bien voulu ordonner qu'un Embargo seroit mis depuis et après le dixieme jour de Septembre de cette présente année Mil sept cent quatre-vingt quinze sur tous vaisseaux alors chargés ou qui seroient dans la suite pour être chargés en tout ou en partie de Bled, de Pois, d'Avoine, d'Orge, de Bled-d'Inde, de Fleur et de Biscuit depuis et après ce jour et continueroit jusqu'au dixieme jour de Décembre alors prochain; Et vu que le dit Ordre ou Proclamation ne peut être justifié en Loi, mais qu'il a été d'un si grand service pour le public, et si nécessaire au bien être, à la sûreté et conservation des Sujets de Sa Majesté, qu'il devoit être ratifié par un Acte de la Législature de cette Province, et que tout ceux qui ont émané, avisé ou agi sous ou en obéissance aux dits Ordre et Proclamation, devoient être respectivement indemnisés : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le present statué par la dite autorité, que toutes actions personnelles et procès, indictemens, informations et toutes poursuites et procédés quelconques qui ont pu être et seront intentés et commencés contre aucune personne ou personnes en conséquence ou par raison d'aucun Acte, matière ou chose avisé, commandé, appointé, ou fait, ou omis d'être fait, relativement au dit Ordre ou Proclamation, ou d'aucun contract ou marché qui n'aura pas été rempli par raison ou à cause de ou en obéissance au dit Ordre du Gouverneur en Conseil, soient, sont et seront déchargés et rendus nuls en vertu de cet Acte; et que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes, pour ou par raison de tout semblable Acte, matière ou chose ainsi avisé, commandé, ordonné d'être fait ou omis d'être fait, ou de tel contract ou marché qui n'aura pas été rempli, elle ou elles pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matiere spéciale en évidence, et si le Demandeur ou les Demandeurs dans aucune action ou poursuite qui sera ainsi intentée ou commencée après le premier jour de Février prochain sont déboutés ou sont cesser ou discontinuer toute poursuite ultérieure, ou si Jugement ou Verdict est rendu contre tel Demandeur ou Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront double dépens, pour lesquels il ou ils auront les mêmes moyens que dans les cas où les dépens sont accordés par la Loi au Défendeur; et si aucune telle Action ou Poursuite est commencée après le dit premier Jour de Février, la Cour devant laquelle telle Action

ou Poursuite sera commencée, accordera au Défendeur le bénéfice de la décharge et de l'indemnité pourvues par le présent, et lui accordera de plus ses autres frais de poursuite dans tous tels cas comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué qu'aucune personne ou personnes d'ici au premier de Septembre prochain dans l'année Mil sept cent quatrevingt-seize, n'exporteront, ne transporteront ou n'emporteront directement ou indirectement, ou ne seront en porter, transporter ou emporter hors de cette Province ou d'aucune partie ou place en icelle, ou ne chargeront ou mettront à bord, ou ne seront charger ou mettre à bord, d'aucun navire, vaisseau ou chaloupe pour être exporté, transporté, emporté ou conduit hors d'aucun Port ou Place dans cette Province, aucun Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge, Pois, sous les pénalités et confiscations ci-après mentionnées, c'est-à-dire, que tous tels articles qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province en contravention à cet Acte, seront confisqués, et que chaque contrevenant ou contrevenants seront sujets à payer la somme de Dix Chelins courant par chaque minot de Bled, d'Avoine, d'Orge ou de Pois, et six deniers par chaque livre pesante de Pain, de Fleur ou de Biscuit qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits au ainsi chargés ou mis à bord d'aucun navire ou autre vaisseau ou chaloupe pour être exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province, et aussi le navire, vaisseau ou chaloupe dans lequel ou à bord du quel tel Bled, Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement transporté, exporté, emporté ou conduit ou dans lequel ou sur lequel tel Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement chargé ou mis à bord pour être exporté, transporté; emporté ou conduit ensemble avec tous ses canons, munitions, agrès et appareaux sera confisqué, et sera et pourra être saisi par aucun Officier ou Officiers de Douane; et moitié de toutes les dites pénalités, amendes et confiscations après qu'elles auront été recouvrés, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté et sera à l'usage de Sa Majesté pour contribuer au soutien du Gouvernement de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté dirigera; l'autre moitié à celui ou ceux qui en seront la poursuite; et pour chaque contravention qui sera commise contre cet Acte, telles pénalités et confiscations seront recouvrées par action de dette, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de sa Majesté en cette Province, et le Maître ou les Matelots d'aucun tel navire, vaisseau ou chaloupe à bord du quel toute telle offense sera commise, qui auront aucune connoissance de telle contravention et volontairement aideront et y prêteront la main, en étant duement convaincus dans les Cours sus-dites, seront emprisonnés pour l'espace de trois mois sans caution ni cautionnement. Pourvû toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendre ou ne sera entendu s'étendre à empêcher l'exportation ou transportation de Bled, Fleur de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois dans la Province du Haut-Canada ou aux Postes commerçant dans le Pays des Sauvages joignant à cette Province ou à aucune des Garnisons de Sa Majesté sur les Frontières de la manière usitée et accoutumée, Pourvû aussi qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du Conseil Exécutif, après et pendant la prorogation du Conseil Législatif et la prorogation ou dissolution de l'Assemblée, de permettre par Proclamation l'exportation de tous ou d'aucun des articles susdits avant le dit premier jour de Septembre, pendant tel espace de tems qui y sera limité ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en Conseil, le jugera à propos et pour le bien Champlain et de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être légal d'importer des Etats voisins et faire entrer dans cette Province par la voie et route du Lac Champlain et la Rivière Sorel ou Richelieu, de la Fleur de Bled, et de tout autre grain jusqu'au dit premier jour de Septembre prochain, sous les mêmes regles et reglemens qui sont maintenant établis par la Loi pour l'importation de grain par la dite voie ou route du Lac Rivière Sorel ou Richelieu.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le présent Acte sera et pourra être changé ou rappelé par aucun Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.